

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEGA PNEUS - SITE 1

Zone Industrielle de la Gare
rue des Pigeonneaux
37310 Reignac-sur-Indre

Références : VAT20240285
Code AIOT : 0010005157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement MEGA PNEUS - SITE 1 implanté Zone Industrielle de la Gare rue des Pigeonneaux 37310 Reignac-sur-Indre. L'inspection a été annoncée le 25/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEGA PNEUS - SITE 1
- Zone Industrielle de la Gare rue des Pigeonneaux 37310 Reignac-sur-Indre
- Code AIOT : 0010005157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEGA PNEUS est spécialisée dans la collecte de pneus usagés.

Les pneus usagés sont ensuite triés pour le marché de l'occasion ou à destination du broyage opéré par la société voisine BROYAGE VAL DE LOIRE.

En amont de l'inspection, l'exploitant a prévenu la DREAL Centre Val de Loire qu'en raison d'une panne sur le broyeur sur l'installation BROYAGE VAL DE LOIRE, le stockage de pneus usagés sur le site était important.

Lors de l'inspection du 24 mai 2024, le broyeur était toujours en panne. Ce dernier venait d'être acheminé en atelier pour réparation.

De ce fait, le stockage de pneus réceptionnés était important du fait de la poursuite des collectes auprès des producteurs.

L'état des stocks présenté par l'exploitant faisait état, le jour de l'inspection, d'un stockage de 200 t de pneus.

En raison de cette situation, l'exploitant a, depuis le 15 mai 2024, organisé des ré-expéditions des pneus usagés présents sur son site vers d'autres plateformes de broyage pour réduire le volume présent sur son site.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la remise en service du broyeur le 29 mai 2024. En parallèle, les expéditions se poursuivent pour libérer pour réorganiser le stockage dans la configuration attendue.

L'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées, en réponse à ce rapport, du retour à l'organisation normale du stockage au 30 juin 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Contenu du permis de travail, de feu	Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article 7.4.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
11	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article 7.6.2	Demande d'action corrective	30 jours
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article 7.6.3	Demande d'action corrective	30 jours
13	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article CHAPITRE 7.7	Demande d'action corrective	30 jours
16	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des eaux incendie			
17	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article 7.6.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
19	Registre des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article 5.1.3.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet
2	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.	Sans objet
3	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	Sans objet
4	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet
5	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article 7.3.1	Sans objet
6	Batiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article 7.3.2	Sans objet
7	Installations électriques — mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article 7.3.4	Sans objet
8	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article 7.4.4	Sans objet
9	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article 7.4.5	Sans objet
14	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
15	Disponibilité et étanchéité des	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rétentions		
18	Registre des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article 5.1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :
Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats :
Constats : L'exploitant dispose de plans représentants les différents casiers permettant d'accueillir les pneus et de respecter les conditions d'entreposage. Ces plans définissent également les zones permettant l'intervention des secours.
A chaque arrivée de bennes, les trieurs assistent aux déchargements pour orienter les approvisionnements et s'assurer du respect des conditions d'entreposage.
Vu les plans avec identification des conditions d'entreposage.
Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets admis sur le site
Prescription contrôlée :
L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. A) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

[...] En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Constats :

Vu l'extrait du registre des apports à la date du 07 mai 2024

Un bon de collecte est émis pour chaque collecte puis regroupement par camion en précisant le type de pneu - le bon de collecte est disponible pour le détenteur.

Le détenteur fait une demande d'ouverture de compte chez Aliapur (eco organisme qui gère la collecte et le recyclage) et doit accepter les conditions de collecte. Cette acceptation vaut information préalable de collecte. Aucune collecte n'est possible sans cette acceptation préalable par le détenteur du pneumatique.

Lors de l'arrivée sur le site, le chargement est contrôlé visuellement par un trieur qui accueille le camion

En cas de problème documentaire : Aliapur gère les acceptations pour mettre en conformité la collecte.

En cas de refus de tri, le camion repart immédiatement. Le site ne dispose pas de zone de tri car toute collecte non conforme est retournée à son détenteur.

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de stockages de déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Constats :

L'exploitant gère un seul type de déchets, à savoir des pneus usagés. Les zones de stockages sont différenciées par zones de casiers numérotés et cloisonnés.

Sur la base du numéro de casier et des opérations de pesage entre chaque manipulation des pneus usagés (réception, tri, broyage), l'exploitant tient à jour un état des stocks journaliers.

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des dispositifs de traitement des effluents

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Vu le rapport de nettoyage du déshuileur/débourbeur.

Consultation de l'outil trackdéchets : curage effectué par la société orléanaise d'assainissement le 18/10/2023 (1,7t)

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'accès au site

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de

l'installation. L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations

Constats :

Le site est équipé d'une clôture et d'un accès principal fermé en dehors des heures d'ouverture (celles-ci sont indiquées à l'entrée du site).

L'organisation des réceptions des camions de collecte conduit à garantir un sens unique de circulation depuis l'arrivée du camion jusqu'à son départ après déchargement.

Le site est interdit à toute personne non autorisée.

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Batiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Constats :

Le site dispose d'une alarme incendie couplée aux détecteurs de fumée.

Le jour de l'inspection et dans son organisation normale, le stockage à l'intérieur du bâtiment reste limité et permet de maintenir des allées de circulation dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques — mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Vu le compte-rendu du contrôle électrique réalisé par la société Socotec le 16/11/2023 sans observation.

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel aux risques

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention

Constats :

L'exploitant tient une liste du personnel et des formations réalisées. Une formation du personnel pour la manipulation des extincteurs a été réalisée par l'agence SI2P agence OUEST en 2021. Ensuite, chaque nouvel employé est encadré par un employé secouriste, formé à l'incendie dans l'attente de sa formation.

L'exploitant nous a indiqué prévoir prochainement une formation "guide évacuation".

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article 7.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie

Prescription contrôlée :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière. Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre "Permis feu" utilisé dans le cadre des interventions d'entreprises extérieures amenées à réaliser des travaux avec flamme ou source chaude. Ce registre dispose d'une consigne pour mise en œuvre des travaux. Les formulaires disposent de la double signature exploitant et entreprise extérieure.

Ce formulaire "permis feu" est uniquement pour des interventions de sociétés extérieures. Aucun travail avec apport de flamme ou source chaude n'est autorisé en interne.

Vu les 2 derniers formulaires "permis feu" du registre en date du 18/10/23 et 22/04/24 pour des interventions sur les convoyeurs.

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contenu du permis de travail, de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article 7.4.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre d'un permis feu

Prescription contrôlée :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte(incendie, été.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement. En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure : - en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre "Permis feu" utilisé dans le cadre des interventions d'entreprises extérieures amenées à réaliser des travaux avec flamme ou source chaude. Ce registre dispose d'une consigne pour mise en œuvre des travaux. Les formulaires disposent de la double signature

exploitant et entreprise extérieure et les conditions de contrôle avant, pendant et après intervention tels qu'attendu à l'article 7.4.5.1.

Ce formulaire "permis feu" est uniquement utilisé pour des interventions de sociétés extérieures. Aucun travail avec apport de flamme ou source chaude n'est autorisé en interne.

Vu les 2 derniers formulaires "permis feu" du registre en date du 18/10/23 et 22/04/24 pour des interventions sur les convoyeurs.

En revanche, l'exploitant n'a pas défini d'autre critère d'habilitation pour les entreprises extérieures que la mention indiquée dans le registre pour s'assurer que l'entreprise dispose d'une assurance responsabilité civile.

Constat : l'exploitant n'a pas suffisamment défini les critères d'acceptation, de révocation et de contrôle pour habiliter une société extérieure à intervenir sur son installation dans le cadre de travaux avec flamme ou source chaude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements d'interventions contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées

Constats :

L'exploitant dispose de différentes ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie.

Le contrôle des moyens de lutte contre l'incendie a été réalisé par des sociétés certifiées APSAD & NF Service le 27/03/2024 et 14/05/2024.

Le jour de l'inspection, plusieurs bennes ne permettaient pas un accès direct aux raccords

incendie de la réserve incendie.

Constat : Les raccords pompiers permettant l'utilisation de la réserve incendie ne sont pas accessibles facilement.

Par transmission électronique du 29/05/2024, l'exploitant a transmis une photographie attestant de la remise en conformité de cet accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- de 2 poteaux incendie implantés à 100 mètres au plus du site,
- d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 340 m³ située sur le site BROYAGE VAL DE LOIRE, utilisables période de gel, accessible aux services de secours et équipée de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens d'intervention,
- d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 400 m³, située sur la parcelle YH 148, utilisable en période dégel, accessible aux services de secours et équipée de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens d'intervention,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de matériels de protection adaptés.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de

la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.

Constats :

En raison du stockage important en cours du fait de la panne sur le broyeur depuis le 08/04/2024, l'exploitant n'est pas en mesure de maintenir les voies de circulation centrales suffisamment dégagées à l'intérieur de son site.

Une voie est maintenue libre pour l'intervention des services de secours pour permettre de faire le tour du site et ainsi accéder aux différentes zones de stockages en cas d'incendie.

Constat : Les zones contenant des déchets combustibles (pneus usagés) ne sont pas suffisamment sectorisées pour prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'exploitant dispose des différentes ressources en eaux et moyens de lutte contre l'incendie attendus à l'article 7.6.3 et notamment les 2 réserves incendie.

Le personnel présent sur l'installation dispose de téléphones portables et talkies-walkies pour prévenir en cas de d'incendie ou accident.

Le contrôle des moyens de lutte contre l'incendie a été réalisé par des sociétés certifiées APSAD & NF Service le 27/03/2024 et 14/05/24.

Le site dispose d'une alarme incendie couplée aux détecteurs de fumée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article CHAPITRE 7.7

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du stockage

Prescription contrôlée :

Stockages sous bâtiment Les stockages sous bâtiment sont constitués comme suit :

- îlot 1 : longueur 14 m — largeur 7 m — surface 98 m²
- îlot 2 : longueur 10 m — largeur 10 m — surface 100 m²
- îlot 3 : longueur 10 m — largeur 6 m — surface 60 m²
- îlot 4 : longueur 10 m — largeur 6 m — surface 60m²

L'organisation des stockages est assurée par l'exploitant à l'aide d'un marquage au sol ou tout autre moyen d'efficacité équivalente. La hauteur de stockage est limitée à 4 mètres ; un espace d'au minimum 1 mètre, est laissé entre le haut du stockage et la toiture.

Stockages extérieur — plate-forme existante Les stockages sont constitués comme suit :

- îlot 1 : longueur 23 m — largeur 10 m — surface 230 m²
- îlot 2 : longueur 23 m — largeur 10 m — surface 230 m²
- îlot 3 : longueur 23 m — largeur 10 m — surface 230 m²
- îlot 4 : longueur 20 m — largeur 16,5 m — surface 330 m²

Les stockages sont à plus de 8 mètres du pignon nord-est du bâtiment de tri. L'organisation des stockages est assurée par l'exploitant à l'aide d'un marquage au sol ou tout autre moyen d'efficacité équivalente. La hauteur de stockage est limitée à 2 mètres pour les îlots 1, 2 et 3 et à 3 mètres pour l'îlot 4

Stockages extérieur — plate-forme extension

Les stockages sont constitués comme suit :

- îlot 1 : longueur 27 m — largeur 26 m — surface 702 m²
- îlot 2 : longueur 25 m — largeur 15 m — surface 375 m²
- îlot 3 : longueur 25 m — largeur 15 m — surface 375 m²

L'organisation des stockages est assurée par l'exploitant à l'aide d'un marquage au sol ou tout autre moyen d'efficacité équivalente. La hauteur de stockage est limitée à 2 mètres pour l'îlot 1 et à 3 mètres pour les îlot 2 et 3.

Constats :

Indépendamment de la situation temporaire de stockage due à la maintenance sur le broyeur, il apparaît que l'organisation du stockage de pneus usagés sur la partie MEGA PNEUS-1 n'est pas conforme aux prescriptions issues de l'arrêté préfectoral du 20/08/2012 qui reprend l'îlotage présenté dans le dossier du 28 février 2012.

En effet, la partie stockage extérieur - plate-forme existante n'est pas constituée de 4 îlots mais de 2 îlots de 396 et 1530 m².

Constat : l'organisation du stockage extérieur n'est pas conforme au chapitre 7.7 - Organisation des stockages de l'arrêté préfectoral du 20/08/2012

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

☒ dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

☒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

☒ dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Le site stocke quelques bidons d'huile de 200 litres sous un volume de rétention conforme à l'intérieur du bâtiment principal.

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Le site dispose d'un local intérieur avec rétention pour le stockage de quelques fûts d'huile.

État de la rétention satisfaisant.

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le confinement des eaux se fait via un écoulement orienté en point bas du site. L'ensemble du site est sur dalle et la zone de confinement en point bas par écoulement gravitaire est ceinturée par un muret de 80 cm de eaux. Ce point bas est équipé d'une grille de collecte des eaux dotée d'un obturateur clairement identifié.

En cas d'incendie, les eaux sont maintenues dans ce dispositif par enclenchement de l'obturateur décrit dans la procédure associée.

Le dispositif de rétention des eaux d'extinction du site ne correspond pas aux prescriptions fixées dans son arrêté préfectoral du 20/08/2012 (voir point de contrôle n°17).

Constat : L'exploitant veillera à s'assurer de la bonne étanchéité au niveau des joints goudronnés qui assurent la jonction entre chaque muret permettant de retenir les eaux. De la même façon, il veillera à maintenir la dalle dans un état permettant de garantir l'étanchéité et l'écoulement des eaux en direction du point bas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 17 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article 7.6.6.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont confinées sur le site par le biais de vannes d'isolement sur le réseau des eaux pluviales, en amont des décanteurs et débourbeurs séparateurs et :

- sur la plate-forme extérieure existante (à proximité de BROYAGE VAL DE LOIRE) : une bordure de 80 cm de hauteur ceinturant le terrain et assurant un volume de rétention de 800 m³ sur une surface de 1000 m².

- sur la plate-forme en extension : un aménagement avec quatre pentes en son centre assurant un volume de confinement de 800 m³.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.6 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les vannes d'isolement susmentionnées doivent pouvoir être actionnées en toute circonstance. Un panneau rappelle leur emplacement.

Constats :

Sur la plate-forme extérieure existante à proximité de BROYAGE VAL DE LOIRE, le confinement des eaux se fait via un écoulement orienté en point bas du site. L'ensemble du site est sur dalle et la zone de confinement en point bas par écoulement gravitaire est ceinturée par un muret de 80 cm de haut. Ce point bas est équipé d'une grille de collecte des eaux dotée d'un obturateur.

En cas d'incendie, les eaux sont maintenues dans ce dispositif par enclenchement de l'obturateur décrit dans la procédure associée.

Concernant la plate-forme en extension située au nord-ouest du bâtiment principal, le confinement des eaux se fait également par écoulement gravitaire. La dalle de la plate-forme n'est pas orientée avec quatre pentes regroupant les eaux en son centre mais selon une pente qui dirige les eaux vers un muret de 80 cm ceinturant la partie sud-ouest de la plate-forme. Ce point bas est équipé d'une vanne permettant d'isoler les eaux d'incendie selon une procédure disponible sur site. La surface de cette zone de confinement est évaluée à environ 350 m².

Constat : l'exploitant doit confirmer que le volume de rétention des eaux d'incendie avec la configuration actuelle de la plate-forme en extension permet le stockage de 800 m³ d'eau.

L'exploitant veillera à définir plus précisément une périodicité de test du bon fonctionnement des obturateurs.

En cas de sinistre, l'exploitant indique que les eaux seraient gérées par la société SOA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 18 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article 5.1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site. Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Constats :

Vu le registre déchets entrant de l'année 2024 et les bons de collecte associés.

Le registre contient les différentes informations appelées à l'article 5.1.1.2 notamment, il est possible d'identifier via le numéro de collecte le producteur du déchet, le transporteur (la collecte est assurée par la société MEGA PNEU) et le véhicule.

Le code déchet et l'opération subie par les déchets dans l'installation sont également présents.

Via le registre Aliapur ou Iwip, il est possible d'avoir la proportion des pneus destinés au marché de l'occasion et ceux destinés au broyage pour chaque collecte réalisée.

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2012, article 5.1.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Constats :

L'exploitant indique que la quantité des déchets sortants sur le site est très faible étant donné le tri réalisé en amont de la réception des pneus usagés.

Seules quelques jantes métalliques peuvent être retrouvées lors du tri sur le site. L'exploitant indique les envoyer directement sur le site voisin ALLIAGE TOURAIN ENVIRONNEMENT pour traitement.

Les bordereaux de suivi de déchets émis suite aux opérations de curage des débourbeurs déshuileurs sont consultables dans l'outil trackdéchets.

Malgré les faibles quantités, l'exploitant est tenu de suivre les déchets et quantités sortants du site.

Constat : l'exploitant ne dispose pas de registre déchets sortants pour assurer la traçabilité des déchets non traités sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours